BUDGET FÉDÉRAL

4 NOVEMBRE 2025

FBL
S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ DE COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS

RÉSUMÉ

Par : Service de fiscalité

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **2**

PARTICULIERS **2**
Crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne 2
Prestations fédérales automatisées pour les personnes à faible revenu 2
Crédit d'impôt compensatoire 2
Régimes enregistrés – placements admissibles 3
Régime de placement enregistré 3
Échange de renseignements – classification erronée des effectifs 3
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire 3
La règle des 21 ans 4

SOCIÉTÉS **4**
Report d'impôt au moyen de paliers de sociétés 4
Passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation 5
Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental 5
Coopératives agricoles : ristournes payées sous forme de parts 5
Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques 6
Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres 6
Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone 6
Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et le Fonds de croissance du Canada 6

MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE **6**
Prix de transfert 6
Revenus de placement provenant d'actifs couvrant les risques d'assurance canadiens 7

MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE **7**
Taxes sur les logements sous-utilisés (« TLSU ») 7
Taxe de luxe sur les aéronefs et les navires 7
Fraude de type carrousel 7
Application de la tps/tvh aux services d'ostéopathie manuelle 8

AUTRES MESURES **8**
Frais de transfert de compte 8
Modification au programme agri-stabilité 8
Mesure annoncées antérieurement 8

MISE EN GARDE

Les documents présentés sur le site internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site internet ou pour obtenir plus de renseignements.

© FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés, 2025 - Tous droits réservés

INTRODUCTION

Le 4 novembre 2025, le ministre des Finances et du Revenu national du Canada, M. François-Philippe Champagne, a présenté son Budget fédéral 2025, lequel propose les mesures suivantes.

PARTICULIERS

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES PRÉPOSÉS AUX SERVICES DE SOUTIEN À LA PERSONNE

Le budget propose un nouveau crédit d'impôt remboursable temporaire de 5 % des revenus admissibles, jusqu'à concurrence de 1 100 $, pour les années 2026 à 2030, pour les préposés aux services de soutien à la personne. Pour avoir accès au crédit, le particulier devra fournir des soins individuels et un soutien essentiel afin d'optimiser et de maintenir la santé d'une autre personne. Les fonctions principales du particulier devront inclure le fait d'aider les patients dans leurs activités quotidiennes et leur mobilisation.

Le particulier devra travailler pour un établissement de soins de santé réglementé admissible et l'employeur devra attester les revenus admissibles de l'employé, dans la forme et les modalités prescrites.

PRESTATIONS FÉDÉRALES AUTOMATISÉES POUR LES PERSONNES À FAIBLE REVENU

Le budget propose d'accorder à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») le pouvoir discrétionnaire de produire une déclaration de revenus au nom d'un particulier (autre qu'une fiducie) pour les années d'imposition 2025 et suivantes, s'il répond à tous les critères suivants :

- Le revenu imposable du particulier est inférieur au montant personnel de base, qui est le moins élevé entre le fédéral et son équivalent provincial;
- Tous les revenus du particulier proviennent de déclarations de renseignements produites auprès de l'ARC;
- Au moins une fois au cours des trois années d'imposition précédentes, le particulier n'a pas produit de déclaration;
- Le particulier n'a pas produit de déclaration de revenus avant la date limite de production de l'année ou dans les 90 jours suivants;
- Tout autre critère déterminé par le ministre du Revenu national.

CRÉDIT D'IMPÔT COMPENSATOIRE

Le budget propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt compensatoire non remboursable, ayant pour objet de maintenir le taux actuel de 15 % pour les crédits d'impôt non remboursables demandés relativement à des montants qui excèdent la première tranche d'imposition, peu importe le taux de la première tranche (actuellement à 14,5 %).

Le crédit d'impôt compensatoire s'appliquerait aux années d'imposition 2025 à 2030.

FBL © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés, 2025 - Tous droits réservés

RÉGIMES ENREGISTRÉS – PLACEMENTS ADMISSIBLES

PLACEMENTS DANS DES PETITES ENTREPRISES

Il existe deux ensembles de règles pour les placements de régimes enregistrés dans les petites entreprises. Le premier s'applique aux REER, aux FERR, aux CELI, aux REEE et aux CELIAPP. Le deuxième s'applique aux REER, aux FERR, aux REEE et au RPDB et prévoit des placements dans des sociétés admissibles, des sociétés de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises et des fiducies de placement dans des petites entreprises.

Aucun des ensembles ne s'applique aux REEI. Le budget propose donc d'étendre le premier ensemble de règles aux REEI et d'abroger le deuxième ensemble de règles.

Ces modifications s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2027. Les participations dans les sociétés de personnes en commandite et dans les fiducies du deuxième ensemble de règles qui sont acquises avant 2027 continueraient d'être considérées comme des placements admissibles. Les actions de sociétés admissibles continueraient d'être considérées comme des placements admissibles en vertu du premier ensemble de règles.

RÉGIME DE PLACEMENT ENREGISTRÉ

Le budget propose de remplacer le régime de placement enregistré par deux nouvelles catégories de placements admissibles qui n'impliquent pas d'enregistrement :

- Les unités d'une fiducie qui est assujettie aux exigences du *Règlement 81-102* publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- Les unités d'une fiducie de placement déterminée (au sens des règles fiscales actuelles) gérée par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au sens du *Règlement 31-103* publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le régime de placements enregistrés serait abrogé en date du 1er janvier 2027 et les nouvelles règles sur les fiducies de placement admissibles s'appliqueraient en date du jour du budget.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS – CLASSIFICATION ERRONÉE DES EFFECTIFS

Le budget propose de modifier les dispositions sur l'échange de renseignements de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») et de la *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA ») afin de permettre à l'ARC de communiquer à Emploi et Développement social Canada des renseignements confidentiels en vue de l'application et de l'exécution du *Code canadien du travail* en ce qui concerne la classification des effectifs. En effet, la classification erronée des employés comme étant des entrepreneurs indépendants est particulièrement préoccupante dans le secteur du camionnage.

Cette mesure entrerait en vigueur à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE

À l'heure actuelle, si les critères d'admissibilité pour le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire et pour le crédit d'impôt pour frais médicaux sont remplis, les contribuables peuvent demander les deux crédits pour une même dépense.

FBL © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés, 2025 - Tous droits réservés

Pour les années d'imposition 2026 et les suivantes, le budget propose qu'une dépense demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ne pourrait pas également être demandée au titre du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.

LA RÈGLE DES 21 ANS

En règle générale, les fiducies personnelles sont réputées avoir disposé de leurs immobilisations et de certains autres biens à leur juste valeur marchande au 21e anniversaire du jour où elles ont été établies, et à tous les 21e anniversaires par la suite. Cette règle vise à empêcher le recours à des fiducies personnelles pour reporter indéfiniment l'impôt sur les gains accumulés.

Certaines techniques de planification d'évitement fiscal ont été employées afin de transférer indirectement des biens d'une fiducie à une autre dans le but d'éviter à la fois la règle des 21 ans et la règle anti-évitement.

Le budget propose d'élargir la règle anti-évitement actuelle visant les transferts directs entre fiducies de manière à inclure les transferts indirects de biens d'une fiducie à d'autres fiducies, pour les transferts de biens effectués à compter du jour du budget.

SOCIÉTÉS

REPORT D'IMPÔT AU MOYEN DE PALIERS DE SOCIÉTÉS

Le budget propose de limiter le report d'impôt sur le revenu de placement (l'impôt de la *Partie IV*) par l'entremise de paliers de sociétés dont les fins d'exercice sont décalées. En règle générale, la limite proposée viendrait suspendre le remboursement au titre de dividendes qu'une société payante pourrait demander, relativement au paiement d'un dividende imposable à une société bénéficiaire qui lui est affiliée, si la date d'exigibilité du solde de la société bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu survient après celle de la société payante pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été versé.

Cette règle ne s'appliquerait pas si chaque société bénéficiaire du dividende dans la chaîne des sociétés affiliées versait subséquemment un dividende au plus tard à la date d'exigibilité du solde du payeur, de sorte qu'aucun report n'est réalisé par le groupe de sociétés affiliées. Afin de tenir compte des opérations commerciales de bonne foi, la règle ne s'appliquerait pas non plus au payeur d'un dividende qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle lorsque celui-ci verse un dividende dans les 30 jours précédant l'acquisition de contrôle.

La société payante aurait généralement le droit de demander le remboursement au titre de dividendes relativement au dividende suspendu dans une année d'imposition ultérieure, lorsque la société bénéficiaire verse un dividende imposable à une société non affiliée ou à un particulier actionnaire.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent à compter du jour du budget.

FBL © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés, 2025 - Tous droits réservés

PASSATION EN CHARGES IMMÉDIATE POUR LES BÂTIMENTS DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION

Le budget propose de fournir temporairement une passation en charges immédiate pour le coût des bâtiments de fabrication ou de transformation, notamment le coût des additions ou transformations admissibles apportées à ces bâtiments, dans la première année d'imposition au cours de laquelle le bien admissible est utilisé pour la fabrication ou la transformation, pourvu que l'exigence minimale de 90 % de l'aire de plancher du bâtiment soit satisfaite.

Un taux de déduction pour amortissement bonifié de 100 % s'appliquerait aux biens admissibles acquis à compter du jour du budget et utilisés pour la première fois pour la fabrication ou la transformation avant 2030, un taux de 75 % en 2030 ou en 2031, et un taux de 55 % en 2032 ou en 2033. Le taux bonifié ne s'appliquerait pas à un bien utilisé pour la première fois pour la fabrication ou la transformation après 2033.

Un bien qui a été utilisé, ou acquis pour être utilisé, à toute fin que ce soit avant d'être acquis par le contribuable serait admissible à la passation en charges immédiate uniquement si les deux conditions ci-après sont remplies :

- Le bien n'appartenait ni au contribuable ni à une personne avec qui celui-ci avait un lien de dépendance;
- Le bien n'a pas été transféré au contribuable par roulement à imposition différée.

Les règles de récupération peuvent s'appliquer si l'utilisation du bâtiment est modifiée par la suite.

PROGRAMME D'ENCOURAGEMENTS FISCAUX POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

Le budget confirme son intention d'aller de l'avant avec les mesures annoncées dans l'Énoncé économique de 2024, soit de rétablir l'admissibilité des dépenses en capital de RS&DE, tant pour la déduction du revenu que pour les volets de crédit d'impôt à l'investissement.

De plus, le budget propose d'augmenter davantage le plafond des dépenses sur lequel le crédit d'impôt bonifié de 35 % du programme de RS&DE peut être gagné, le faisant passer de 4,5 millions de dollars à 6 millions de dollars.

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition qui commencent le 16 décembre 2024 ou après.

COOPÉRATIVES AGRICOLES : RISTOURNES PAYÉES SOUS FORME DE PARTS

Le budget propose de prolonger l'application du report de l'impôt sur le revenu et des obligations en matière de retenue pour les ristournes reçues sous forme de parts admissibles jusqu'à la disposition (y compris une disposition réputée) des parts, afin qu'elle vise les parts admissibles émises avant la fin de 2030.

FBL © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés, 2025 - Tous droits réservés

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION DE MINÉRAUX CRITIQUES

Le budget propose d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques afin d'inclure les minéraux critiques additionnels suivants : le bismuth, le césium, le chrome, la fluorine, le germanium, l'indium, le manganèse, le molybdène, le niobium, le tantale, l'étain et le tungstène.

Cette mesure s'appliquerait aux frais d'exploration au Canada (FEC) renoncés par des sociétés en vertu de conventions pour actions accréditives admissibles conclues après le jour du budget et au plus tard le 31 mars 2027.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR LA FABRICATION DE TECHNOLOGIES PROPRES

Le budget propose d'ajouter l'antimoine, l'indium, le gallium, le germanium et le scandium à la liste des minéraux critiques admissibles au crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres.

Cette mesure s'appliquerait aux biens qui sont acquis et prêts à être mis en service à compter du jour du budget.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR LE CAPTAGE, L'UTILISATION ET LE STOCKAGE DU CARBONE

Le budget propose de prolonger de cinq ans la disponibilité des pleins taux du crédit d'impôt à l'investissement afin qu'ils s'appliquent aux dépenses admissibles engagées depuis le début de 2022 jusqu'à la fin de 2035. Les dépenses admissibles engagées à compter du début de 2036 jusqu'à la fin de 2040 demeureraient assujetties aux taux de crédit réduits.

Le gouvernement reportera également de cinq ans l'examen des taux du crédit d'impôt à l'investissement pour ce crédit. Selon ce nouveau calendrier, l'examen aura lieu avant 2035 (plutôt qu'avant 2030).

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR L'ÉLECTRICITÉ PROPRE ET LE FONDS DE CROISSANCE DU CANADA

Le budget propose d'instaurer une exception visant à ce que le financement octroyé par le Fonds de croissance du Canada ne réduise pas le coût des biens admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre.

Cette mesure s'appliquerait aux biens admissibles qui sont acquis et deviendraient prêts à être mis en service à compter du jour du budget.

MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

PRIX DE TRANSFERT

Le budget propose la modernisation des règles du Canada en matière de prix de transfert afin qu'elles s'harmonisent avec le consensus international sur l'application du principe de pleine concurrence.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent après le jour du budget.

FBL © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés, 2025 - Tous droits réservés

REVENUS DE PLACEMENT PROVENANT D'ACTIFS COUVRANT LES RISQUES D'ASSURANCE CANADIENS

Le budget propose de préciser que les revenus de placement provenant d'actifs détenus par une société étrangère affiliée pour couvrir des risques canadiens soient inclus dans le REATB. Ces revenus de placement comprennent les revenus provenant d'actifs détenus pour couvrir ces risques et ceux inclus dans l'excédent réglementaire qui couvre ces risques.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent après le jour du budget.

MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

TAXES SUR LES LOGEMENTS SOUS-UTILISÉS (« TLSU »)

Le budget propose d'éliminer la TLSU à compter de l'année civile 2025. Aucune TLSU ne serait payable et aucune déclaration de TLSU ne devrait être produite concernant l'année 2025 et les suivantes.

TAXE DE LUXE SUR LES AÉRONEFS ET LES NAVIRES

Le budget propose de mettre fin à la taxe de luxe sur les aéronefs assujettis et sur les navires assujettis selon les modalités suivantes :

- La taxe cesserait d'être payable après le jour du budget dans toutes les situations;
- Les vendeurs inscrits seraient tenus de produire une déclaration finale couvrant la période de déclaration comprenant le jour du budget;
- Les inscriptions seraient toutefois maintenues après le jour du budget, permettant ainsi aux vendeurs inscrits de demander les remboursements auxquels ils ont droit;
- Il ne serait pas obligatoire de produire une déclaration relative à ces biens pour les périodes de déclaration ultérieures;
- Les inscriptions relatives aux aéronefs assujettis et aux navires assujettis seraient automatiquement annulées le 1er février 2028 et aucun remboursement ne pourra être demandé par la suite.

La taxe de luxe est maintenue sur les véhicules assujettis.

FRAUDE DE TYPE CARROUSEL

Le budget propose des changements à la *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA ») afin de prévenir la fraude de type carrousel et d'instaurer un nouveau mécanisme de versement inversé (MVI). Ce mécanisme serait appliqué, pour commencer, pour certaines fournitures de services de télécommunication déterminés.

Les nouvelles règles proposent notamment que les fournisseurs ne soient pas tenus de percevoir la TPS/TVH payable sur la fourniture. Ce serait plutôt les acquéreurs qui devraient s'autocotiser et déclarer cette taxe dans leur déclaration de TPS/TVH.

FBL © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés, 2025 - Tous droits réservés

APPLICATION DE LA TPS/TVH AUX SERVICES D'OSTÉOPATHIE MANUELLE

Le budget propose de clarifier la politique de longue date à l'effet que les services d'ostéopathie rendus par des particuliers qui ne sont pas des médecins ostéopathes sont taxables en vertu de la TPS/TVH.

Cette mesure s'appliquerait aux fournitures effectuées après le 5 juin 2025. Toutefois, si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue relativement à la fourniture, cette mesure ne s'appliquerait pas à une fourniture d'un service d'ostéopathie effectuée après le 5 juin 2025, mais au plus tard le jour du budget.

AUTRES MESURES

FRAIS DE TRANSFERT DE COMPTE

Le budget propose des mesures permettant de faciliter le changement d'institution financière et d'accroître la transparence des frais. Entre autres, le gouvernement compte publier d'ici le printemps 2026 un projet de règlement qui interdira l'imposition de frais de transfert de comptes de placement et de comptes enregistrés. Ces frais s'élèvent actuellement en moyenne à 150 $ par compte pour les Canadiens.

MODIFICATION AU PROGRAMME AGRI-STABILITÉ

Afin de soutenir les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des produits de la mer, le gouvernement a engagé un financement pour le programme Agri-stabilité afin de faire passer le taux d'indemnisation des producteurs agricoles de 80 % à 90 % et le plafond de paiement par ferme de 3 millions à 6 millions de dollars.

MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT

Le budget reconnaît l'abandon de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital et de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens.

Le gouvernement a l'intention d'aller de l'avant avec certaines mesures annoncées précédemment, notamment :

- L'augmentation proposée de l'exonération cumulative des gains en capital, annoncée dans le budget de 2024, pour qu'elle s'applique jusqu'à concurrence de 1,25 million de dollars des gains en capital admissibles;
- Report par roulement des gains en capital relatif à des placements de petites entreprises;
- Prolongation de l'Incitatif à l'investissement accéléré et des mesures de passation en charges immédiate;
- Déduction pour amortissement accéléré — Actifs qui améliorent la productivité;
- Déduction pour amortissement accéléré — Logements construits expressément pour la location;
- Impôt minimum de remplacement (autre que les changements liés aux déductions pour les frais relatifs à des ressources);
- Prolongation du délai lié au paragraphe 164(6).

FBL © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés, 2025 - Tous droits réservés